

**TABLEAU DES GARANTIES ET FRANCHISES DU CONTRAT COVEA RISKS N° 113 520 312  
SCHEMA DE RENOUELEMENT TRIENNAL A COMPTER DU 01 01 2015**

GARANTIES	Montant de la garantie par assuré et par sinistre	Franchises par sinistre
I - Assurance Responsabilité Civile Professionnelle:  Activité Juridictionnelle Activité Extra-Juridictionnelle	<b>(première option de garantie de 2 500 000 € au lieu de 2 000 000 €)</b> selon option souscrite	150 € 300 €
Activité du Souscripteur et de la Compagnie d'Experts de Justice adhérente	<b>2 500 000 € au lieu de 2 000 000 €</b>	150 €
II - Assurance Responsabilité Civile Exploitation  -Dommages corporels et immatériels Consécutifs Limités en cas de faute inexcusable pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance à  -Sauf garantie R.C. du fait de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule à moteur -Dommages matériels et immatériels Consécutifs ✓ vol par préposé ✓ autres	<b>10 000 000 € au lieu de 8 000 000 €</b>  3 500 000 €  Illimité  100 000 € <b>3 500 000 € au lieu de 1 000 000 €</b>	NEANT    NEANT  150 € 150 €
III - Assurance Défenses diverses ✓ recours et défense pénale ✓ avance caution pénale ✓ contestation d'honoraires d'Expert (*)	<b>150 000 € (1) au lieu de 100 000 €</b> <b>120 000 € au lieu de 100 000 €</b> 100 000 € <b>seuil d'intervention honoraires hors taxes : 5 000 € (*)</b>	NEANT
IV - Risques complémentaires (y compris les garanties "Catastrophes naturelles" et "Dommages par actes de terrorisme ou attentats": - Archives et supports d'informations - Détérioration et vol des objets confiés	<b>150 000 € au lieu de 100 000 € (2)</b> 100 000 € (2)	NEANT 300 €
V - Assurance individuelle contre les accidents corporels des Experts dans le cadre de leurs missions - Décès - Invalidité permanente	50 000 € (3) 100 000 € (3)	NEANT NEANT
VI - Assurance RC des Dirigeants CNCEJ et Compagnies d'Experts de Justice	<b>2 500 000 € au lieu de 2 000 000 € (4)</b>	

(1) Les actions pour recours inférieurs à 300 € ne sont pas prises en charge par l'assureur.

(2) Toutefois en ce qui concerne la garantie " Catastrophes naturelles", il est fait application d'une franchise toujours déduite de 10 % avec un minimum de 1 143 €. Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de l'arrêté, la franchise est doublée, triplée ou quadruplée en fonction du nombre d'arrêtés pris pour le même risque à compter du 2 février 1995. En cas de modification par arrêté interministériel, ces montants sont réputés modifiés dès l'entrée en application de cet arrêté.

(3) Garantie maximum 400 000 € en cas de sinistre collectif

(4) Plafond de garantie par année et pour l'ensemble des assurés.

**(\*) Pour les experts dont les activités sont classées dans les branches C/D/E selon nomenclature des Experts de Justice/Arrêté du 10 Juin 2005 et correspondant aux secteurs: Construction / Economie-Finance / Industrie - la garantie est acquise uniquement si le recours en contestation porte sur des honoraires sollicités à taxe (frais inclus) dont le montant est supérieur à 5 000 € HT.**